



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS SUR LES TARIFS

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

797052 v5



111, Rue Water Street, Saint John, New/Nouveau Brunswick, Canada E2L 0B1

Tel./tél. 506.636.4869 Fax/télé. 506.636.4443 sjport.com     

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Avis	Tarif	Page
Définitions		2
N - 1	Droits de mouillage	4
N - 2	Droits de quai	7
N - 3	Droits de port	12
N - 4	Services d'eau	16
N - 5	Électricité	18
N - 6	Droits de traversée	20
N - 7	Débit et entreposage	22
N - 8	Services de dragage	25
N - 9	Frais portuaires accessoires	28



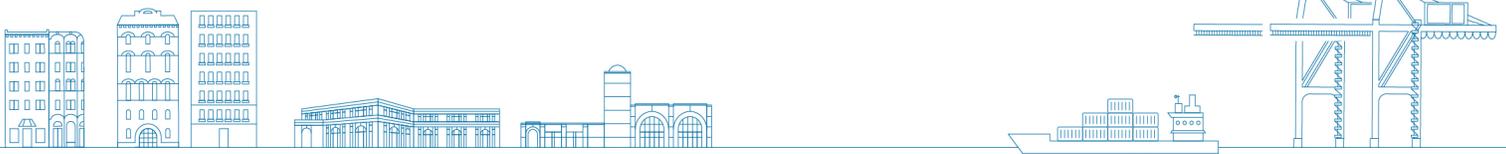
DÉFINITIONS

Application

1. Les avis sur les tarifs figurant aux présentes s'appliquent au port, à l'ensemble de la propriété de l'Administration, et à tout autre service ou cas mentionné aux présentes.

2. Les définitions suivantes s'appliquent à chaque avis sur les tarifs figurant dans la présente annexe :

- « Loi » désigne la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, ch. 10;
- « Administration » désigne l'Administration portuaire de Saint John;
- « propriété de l'Administration » désigne les biens immobiliers et les immeubles que l'Administration gère, possède ou occupe tel qu'indiqué dans ses Lettres patentes, y compris tout quai, jetée, digue, terminal, entrepôt ou autre installation, bâtiment ou ouvrage (à l'exception des ponts), et désigne également toute propriété que l'Administration donne à bail;
- « conteneur » s'entend d'un conteneur ou d'un châssis rigide réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires transocéaniques, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour les cargaisons sèches;
- le « mètre cube » est une mesure correspondant à un mètre de hauteur x un mètre de profondeur x un mètre de longueur, ou à toute formule équivalente, le cas échéant;
- « tirant d'eau » désigne le tirant d'eau maximal à mi-longueur d'un navire en période estivale;
- « propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrèteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas des marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété de l'Administration ou sur ou par-dessus une telle propriété;
- « marchandises » désigne tous les biens personnels et les biens meubles, autres que les navires;



- « jauge brute » désigne la jauge brute d'un navire que l'on obtient en suivant une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge d'un navire prévu dans la Loi sur la marine marchande du Canada, L.C. (2001), ch. 26, telle qu'amendée; ou suivant le Règlement énoncé à l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, tel qu'amendé;
- « N.A.D. » signifie « non autrement désignées »;
- « port » désigne les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration, et comprend la propriété de l'Administration;
- « navire » désigne tout genre de navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion;
- « tonne » désigne une mesure de poids équivalant à 1 000 kilogrammes;
- « certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par l'Administration, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge.

Tout terme qui n'est pas défini aux présentes, mais est défini dans la Loi, doit se voir attribuer la signification qui lui est assignée dans la Loi.



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE

Avis – N1

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Interprétation

1. « Droit de mouillage » désigne un droit imposé sur un navire :
 - a) qui occupe un poste ou qui est amarré bord à bord à un autre navire occupant un poste dans le port, ou
 - b) qui n'occupe pas un poste, mais qui se trouve dans le port et charge des marchandises sur un autre navire ou décharge des marchandises d'un autre navire procédant au transbordement de ces marchandises dans le port.

Taux

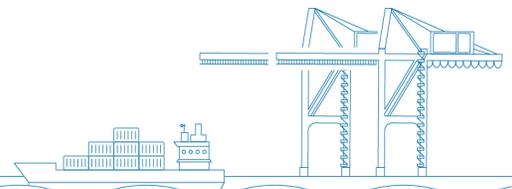
2.
 - a) Un droit est fixé selon les taux prévus dans le tarif des droits de mouillage qui fait partie du présent avis – N1. Il s'agit du droit à verser relativement au mouillage.
 - b) Le droit visé au paragraphe 2a) est exigible du propriétaire dès qu'il est engagé et doit être versé aux bureaux de l'Administration.
 - c) Le droit visé au paragraphe 2a) est payable dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu exigible, faute de quoi une pénalité équivalant à 1,5 % du droit impayé est alors exigée pour chaque période subséquente de 30 jours de retard de paiement, ou fraction d'une telle période.
 - d) Aux fins de fixation des droits de mouillage,
 - i) un navire est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée;
 - ii) un navire est considéré comme étant amarré bord à bord à un autre navire occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée; et



- iii) un navire qui n'occupe pas un poste, mais qui se trouve dans le port et charge des marchandises sur un autre navire ou décharge des marchandises d'un autre navire procédant au transbordement de ces marchandises dans le port, est considéré comme occupant un poste à partir du moment où la première amarre de l'autre navire est capelée, jusqu'au moment où la dernière amarre de l'autre navire est larguée une fois le transbordement des marchandises terminé.
- iii) un navire occupant deux ou plusieurs postes consécutifs est considéré comme occupant chacun de ces postes à partir du moment où sa première amarre est capelée au premier poste jusqu'au moment où sa dernière amarre est larguée au dernier poste.
- f) Le droit visé au paragraphe 2a) s'ajoute à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être autrement dus à l'Administration.

Exemptions

3. Le droit visé au paragraphe 2a) n'est pas exigible à l'égard des navires suivants :
- a) les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à un gouvernement étranger;
 - b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
 - c) les navires qui se trouvent dans le port uniquement aux fins de la sécurité de la navigation, à condition qu'ils sortent du port dans les 12 heures suivant leur entrée, et qu'ils ne s'y livrent à aucune activité commerciale;
 - d) les remorqueurs qui aident un navire à entrer au bassin ou à quitter un poste
 - e) les navires qui procèdent au transbordement de marchandises dans le port, en chargeant ces marchandises à bord d'un autre navire qui n'occupe pas un poste, ou en déchargeant ces marchandises d'un tel navire.



TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE

Art.	Description	Taux (\$)
1.	Les droits de mouillage d'un navire par tonne brute sont les suivants :	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0574\$
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0574\$
	c) pour chaque heure subséquente.....	0,0033\$
2.	Nonobstant les droits prévus ci-dessus, le droit minimal de mouillage est de	45.72\$



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI

Avis – N2

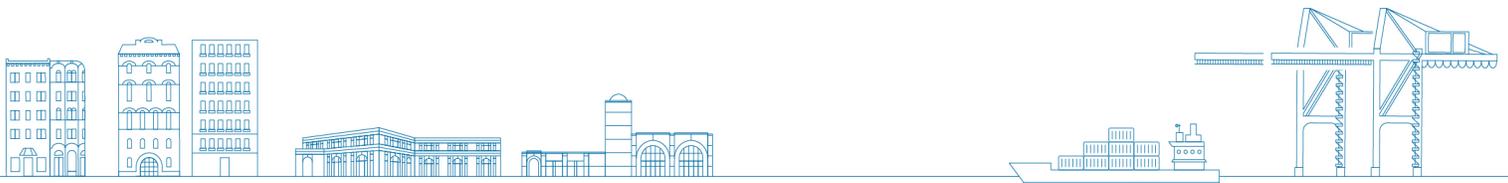
En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Taux

1.
 - (a) Un droit est fixé selon les taux prévus dans le tarif des droits de quai qui fait partie du présent avis – N2. Il s'agit du droit devant être versé relativement :
 - (i) à toutes les marchandises chargées à bord d'un navire dans le port;
 - (ii) à toutes les marchandises déchargées d'un navire dans le port;
 - (iii) à toutes les marchandises transbordées par eau dans le port ou passant par le port.
 - (b) En ce qui concerne les alinéas 1a)i) et ii), si les eaux navigables du port sont le seul bien de l'Administration utilisé dans le cadre d'une telle opération, le taux applicable prévu dans le tarif des droits de quai est réduit de 85%.

Calcul des droits

2.
 - (a) L'Administration se réserve le droit de classer les marchandises, et la décision de l'Administration à cet égard est définitive et obligatoire.
 - (b) Les droits prévus dans le présent avis sont calculés sur la base du poids en tonnes ou du volume en mètres cubes, selon celle de ces unités de mesure qui donne lieu au droit le plus élevé.
 - (c) Dans les cas où des marchandises sont transbordées dans le port, passent par le port ou sont chargées sur un navire/déchargées d'un navire dans le port, et où ces mêmes marchandises sont ensuite chargées sur un navire/déchargées d'un navire dans le port ou transbordées dans le port, l'Administration ne réclame que



l'un des droits prévus au paragraphe 1a). Ce doit être celui qui rapportera le plus à l'Administration, à l'appréciation de cette dernière.

- (d) Le paragraphe 2c) ne s'applique pas aux marchandises ayant subi une transformation de forme ou de composition, ou ayant été enlevées du port.

Paiement des droits

3.

- a) Les droits prévus au paragraphe 1a) sont exigibles du propriétaire du navire dès que le chargement de marchandises à bord d'un navire, le déchargement de marchandises d'un navire, ou le transbordement de marchandises dans le port – selon le cas – est terminé. Ces droits doivent être versés par le propriétaire aux bureaux de l'Administration.
- b) Tout droit exigible relativement à des marchandises en vertu du présent avis doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la date d'exigibilité, à défaut de quoi l'Administration devra, pour chaque période ou fraction de période de trente (30) jours en sus, imposer un supplément de 1,5 % des droits dus.
- c) Si des droits sont dus relativement à des marchandises en vertu du présent avis, et si l'Administration a des raisons de croire que ces droits risquent de ne pas être acquittés, elle peut retenir les marchandises et interdire leur sortie du port jusqu'à ce que les droits exigibles soient acquittés, ou jusqu'à ce qu'une garantie de paiement soit acceptée par l'Administration. Si l'Administration a ainsi ordonné la retenue de marchandises, et si ces marchandises sont par la suite enlevées sans l'autorisation préalable de l'Administration, des frais supplémentaires correspondant à 25 % des droits dus seront calculés et ajoutés à ces droits.
- d) Les droits visés au paragraphe 1a) s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être autrement dus à l'Administration.



TARIF DES DROITS DE QUAI

Art.	Description	Taux par unité (\$)
------	-------------	---------------------

Cargaison conteneurisée

1. Marchandises en conteneurs

Conteneurs	20' Importation	40' Importation	20' Exportation	40' Exportation
taux par boîte*	46,68 \$	47,74 \$	55,96 \$	60,73 \$

* Importation ou exportation de conteneurs américains (sur le continent) :

20' = 7,50 \$

40' = 11,25 \$

Marchandises diverses et vrac sec

2.	Caoutchouc, naturel ou synthétique	La tonne Le mètre cube	2,45 2,00
3.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux, bois d'œuvre et billes; en grume ou corroyé	La tonne Le mètre cube	1,85 1,47
4.	Sucre, brut ou raffiné	La tonne Le mètre cube	2,03 1,64
5.	Engrais chimiques	La tonne Le mètre cube	1,85 1,47
6.	Ferraille	La tonne Le mètre cube	1,83 1,46



7. Charbon, coke	La tonne	0,63
	Le mètre cube	0,50
8. Sable, gravier et pierre	La tonne	0,61
	Le mètre cube	0,52
9. Potasse en vrac	La tonne	1,51
10. Sel en vrac	La tonne	1,42
11. Gypse en vrac	La tonne	0,84
12. Fruits et légumes frais	La tonne	1,85
13. Grains et leurs produits	La tonne	1,19
	Le mètre cube	1,00
14. Marchandises solides en vrac N.A.D.	La tonne	1,41
15. Marchandises diverses N.A.D.	La tonne	4,18
	Le mètre cube	3,35
16. Toute tête de bétail	Chacune	2,47
17. Produits de papiers primaires	La tonne	1,64/1,37
	Le mètre cube	pour CBM

Vrac liquide

18. Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence, le gaz naturel (sous forme liquide ou autre) et les produits similaires, en vrac	La tonne	0,837
19. Marchandises liquides en vrac, N.A.D.	La tonne	2,45



Véhicules motorisés

20. Véhicules automoteurs :

a) 2,725 tonnes ou moins	Chacun	24,86
b) Plus de 2,725 tonnes	La tonne	4,13

Pièces d'éoliennes offshore

21. Toutes les pièces d'éoliennes offshore	La tonne	1,67
	Le mètre cube	1,35



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE PORT

Avis – N3

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Interprétation

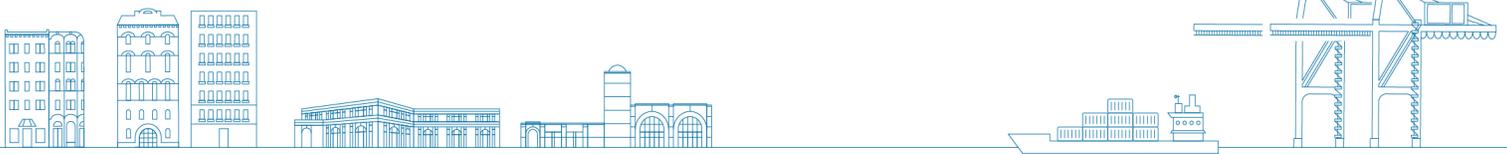
« Droits de port » désigne les droits à verser relativement à un navire qui entre dans le port ou l'utilise, comme indiqué dans le présent avis.

Droits de port

1.
 - a) Les droits de port, fixés selon les taux prévus dans le tarif des droits de port, sont exigibles à l'égard des navires qui entrent dans le port ou l'utilisent.
 - b) Les droits de port à verser relativement à un navire :
 - i) sont exigibles dès qu'ils sont encourus et doivent être versés au bureau de l'Administration dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils sont devenus exigibles par cette dernière;
 - ii) s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être autrement dus à l'Administration.

Exemptions

2. Les droits de port ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - a) les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à un gouvernement étranger;
 - b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
 - c) les navires en détresse qui entrent dans le port, avec ou sans l'aide d'un remorqueur;
 - d) les navires immatriculés au Canada, dont la jauge brute est inférieure à 50 tonnes et qui servent exclusivement à la pêche;
 - e) les traversiers qui voyagent, à l'intérieur de la port suite une base programme régulier;



ou

- f) les navires qui viennent au port et le quittent dans les 12 heures suivant leur entrée au port et qui ne s'y livrent à aucune activité commerciale.



TARIF DES DROITS DE PORT

Art.	Description	Taux (\$)
1.	Navire qui se livre à une activité commerciale, et ce, généralement uniquement dans l'enceinte du port ou à proximité immédiate – par année ou partie d'année :	
	a) navire automoteur :	
	(i) jauge brute d'au plus 100 tonnes	131,31
	(ii) jauge brute de plus de 100 tonnes sans dépasser 200 tonnes	262,64
	(iii) jauge brute de plus de 200 tonnes	1 313,23
	b) navire non automoteur :	
	(i) jauge brute d'au plus 50 tonnes	131,31
	(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonnes sans dépasser 100 tonnes	187,64
	(iii) jauge brute de plus de 100 tonnes	337,68
2.	a) Navire visé à l'article 1 qui, en dehors de ses activités habituelles, quitte le port et sa proximité immédiate et y retourne plus tard – pour chaque retour au port, par tonneau de jauge brute	0,0284
	b) Minimum payable selon le paragraphe 2a)	24,43
3.	a) Navire qui se livre à une activité commerciale, généralement entre différents ports, et qui n'entre dans le port que de temps en temps – pour chaque entrée dans le port	
	i) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute	0,0371
	ii) navire autre qu'un navire visé à l'alinéa 3a)i), par tonneau de jauge brute	0,0748



b) Minimum payable selon l'alinéa 3a)i)	24,44
c) Minimum payable selon l'alinéa 3a)ii)	48,89



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES SERVICES D'EAU

Avis – N4

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Taux

1. a) Un droit relatif à la provision d'eau fournie par l'Administration à un usager du port est fixé selon taux prévus dans le tarif des services d'eau qui fait partie du présent avis – N4.
- b) Le droit visé au paragraphe 1a) est dû le jour où le service d'eau est fourni, et est payable dans les 30 jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau de l'Administration.
- c) Lorsque le droit visé au paragraphe 1a) n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe 1b), des frais supplémentaires correspondant à 1,5 % du droit exigible doivent être versés pour chaque période subséquente 30 jours de retard de paiement, ou fraction d'une telle période.
- d) Le droit prévu dans le présent avis s'ajoute à tous les autres droits prévus dans d'autres avis, ou à tout autre montant pouvant être autrement dû à l'Administration.

Retardataires

2. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir le service d'eau au moment indiqué dans sa demande perd son tour en tant que bénéficiaire du service d'eau, et devra verser un droit de service supplémentaire, dont le montant sera fixé par l'Administration le cas échéant.

Avis

3. La personne qui demande le service d'eau :
 - a) doit avertir l'Administration de la date et de l'heure auxquelles le service d'eau devra cesser;
 - b) est tenue de payer le droit afférent au service d'eau jusqu'au moment où il cesse.



4. La prestation du service d'eau sera assurée aux endroits et dans les zones du port désignés par l'Administration, le cas échéant.

Interruption de service

5. L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie.

TARIF DES SERVICES D'EAU

Art.	Description	Taux (\$)
------	-------------	-----------

Pour la prestation des services d'eau :

- | | | |
|----|--|--------------------|
| 1. | tarif d'eau, la tonne..... | 1,55 |
| 2. | droits de service, par service | 79,53 |
| 2. | droits de livraison, par service : | |
| | a) temps normal (du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30) – | 51,75 \$ l'heure; |
| | b) tarif et demi (du lundi au vendredi, à tout moment en dehors du temps normal) – | 77,63 \$ l'heure; |
| | c) tarif double (samedi et dimanche, quatre heures minimum) – | 103,50 \$ l'heure; |
| | d) tarif triple (jours fériés, quatre heures minimum) – | 155,25 \$ l'heure. |



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

Avis – N5

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Interprétation

« Service d'électricité » désigne la fourniture d'électricité et la prestation de certains services connexes par l'Administration portuaire.

Taux

1. a) Un droit relatif au service d'électricité est fixé selon les taux prévus dans le tarif des services d'électricité qui fait partie du présent avis – N5.
- b) Le droit prévu au paragraphe 1a) doit être payé au bureau de l'Administration par la personne qui demande le service d'électricité, et est exigible dès la prestation du service d'électricité par l'Administration.
- c) Lorsque le droit visé au paragraphe 1a) n'est pas payé dans les 30 jours suivant sa date d'exigibilité, des frais supplémentaires correspondant à 1,5 % du droit exigible doivent être versés pour chaque période subséquente 30 jours de retard de paiement, ou fraction d'une telle période.
- d) Les droits à payer pour des installations et d'autres services liés au service d'électricité n'étant pas précisément mentionnés dans le tarif des services d'électricité doivent faire l'objet d'une entente entre l'Administration et la personne qui demande ces services, et ce, avant la prestation de ces services par l'Administration.
- e) Le droit prévu au paragraphe 1a) s'ajoute à tous les autres droits prévus dans d'autres avis, ou à tout autre montant pouvant être autrement dû à l'Administration.

Conditions de service

2. a) Toute personne à qui l'Administration fournit le service d'électricité doit rembourser à cette dernière tous les dommages causés à la propriété de l'Administration par du matériel électrique que cette personne possède ou utilise.



- b) L'Administration peut exiger que le matériel électrique que possède ou utilise une personne à qui elle fournit le service d'électricité réponde aux exigences établies par l'Administration relatives à l'utilisation de ce type de matériel. En outre, l'Administration peut également, à sa discrétion, inspecter le matériel et le mettre à l'essai.

Interruption de service

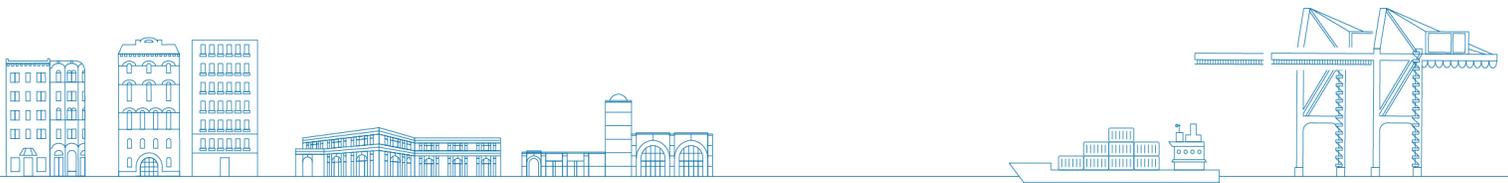
3. L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou du retard d'un service d'électricité qu'elle fournit, ni de l'insuffisance de l'électricité fournie.

Cessation du service

- 4. Tout usager du service d'électricité fourni par l'Administration doit, s'il désire cesser d'utiliser ce service,
 - a) aviser l'Administration, à son bureau, de la date et de l'heure auxquelles le service doit cesser; et
 - b) acquitter tous les droits fournis engagés jusqu'à l'heure à laquelle le service cesse d'être fourni.

TARIF DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

Art.	Description	Taux (\$)
Les taux applicables au service d'électricité sont les suivants :		
1.	a) durant les heures de travail ordinaires [du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00].....	Taux courant de main-d'œuvre augmenté de 50 %
	(b) droit supplémentaire pour les travaux faits en dehors des heures de travail ordinaires (minimum de 4 heures)	Taux courant de surtemps augmenté de 50 %
2.	Électricité, le kilowatt-heure	Coûts encourus par l'Administration
3.	Matériel électrique requis.....	Coût + 25 %



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE TRAVERSÉE

Avis – N6

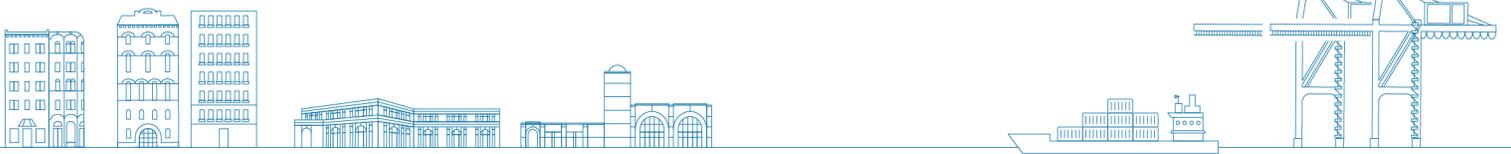
En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Interprétation

« Passager départ-arrivée » désigne un passager qui débute ou termine au port son voyage sur un navire de croisière.

Taux

1. Un droit est fixé selon les taux prévus dans le tarif des droits de traversée qui fait partie du présent avis – N6, droit qui doit être acquitté relativement à chaque passager d'un navire de croisière qui entre dans le port.
2. Le droit prévu à l'article 1 est exigible du propriétaire du navire de croisière dès que la première amarre est capelée au poste occupé par le navire de croisière, et ce droit doit être payé par le propriétaire du navire au bureau de l'Administration avant que la dernière amarre soit larguée au poste.
3. Lorsque le droit visé à l'article 1 n'est pas payé dans le délai visé à l'article 2, des frais supplémentaires correspondant à 1,5 % du droit exigible doivent être versés pour chaque période subséquente 30 jours de retard de paiement, ou fraction d'une telle période.
4. Le droit prévu à l'article 1 s'ajoute à tous les autres droits prévus dans d'autres avis, ou à tout autre montant pouvant être autrement dû à l'Administration.



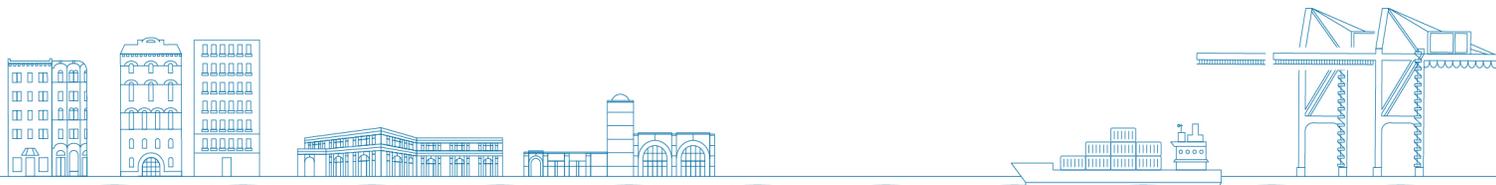
DROITS DE TRAVERSÉE

Art.	Description	Taux (\$)
------	-------------	-----------

Taux :

- | | | |
|----|---|-------|
| 1. | Droit pour un passager autre qu'un passager départ-arrivée..... | 10,75 |
| 3. | Droit pour un passager départ-arrivée | 25,03 |
| 4. | Tarif relatif à la sécurité des croisières : | |
| | a) Moins de 500 passagers : | |
| | (i) Coûts de sécurité facturés par garde, par heure ou portion d'heure. | |
| | b) Plus de 500 passagers : | |
| | (i) Première période de 12 heures, aucun coût, puis coût par garde, par heure ou portion d'heure. | |
| 5. | Tarif relatif au fonctionnement des croisières : | |
| | a) Première période de 12 heures – aucun coût, chaque heure additionnelle | |
| | (i) Jours de semaine : 274,28 \$ par heure ou portion d'heure | |
| | (ii) Fins de semaine et jours fériés : 372,60 \$ par heure ou portion d'heure | |

Remarque : La fin de semaine commence à 17 h le vendredi et se termine à 8 h le lundi.



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DE DÉBIT ET D'ENTREPOSAGE

Avis – N7

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Interprétation

« Séjour gratuit » désigne les 14 premiers jours consécutifs durant lesquels les marchandises sont entreposées sur ou dans la propriété de l'Administration.

Exploitants de terminal

1. Aux fins du paragraphe 2d) du présent avis, l'Administration peut – lorsqu'il y a lieu et à sa discrétion – désigner toute personne comme « exploitant de terminal ». La remise à cette personne d'une facture établie en vertu du présent avis est la preuve concluante de sa désignation à ce titre.

Taux

2. a) Un droit est fixé, selon les taux de débit prévus dans le tarif de débit et d'entreposage qui fait partie du présent avis, relativement au mouvement – dans ou à travers la propriété de l'Administration – de marchandises qui ont été déchargées d'un navire ou doivent être chargées à bord d'un navire dans le port.
- b) Un droit est fixé, selon les taux d'entreposage prévus dans le tarif de débit et d'entreposage qui fait partie du présent avis, relativement à l'entreposage de marchandises sur ou dans la propriété de l'Administration.
- c) Les droits prévus dans le présent avis sont calculés sur la base du poids en tonnes ou du volume en mètres cubes, selon celle de ces unités de mesure qui donne lieu au droit le plus élevé.
- d) Les droits visés aux paragraphes 2a) et 2b) sont exigibles de l'exploitant de terminal qui a déplacé ou entreposé les marchandises, selon le cas :
 - i) dès que les marchandises sont déplacées dans ou à travers la propriété de l'Administration; ou
 - ii) juste avant l'enlèvement de marchandises entreposées sur ou dans la



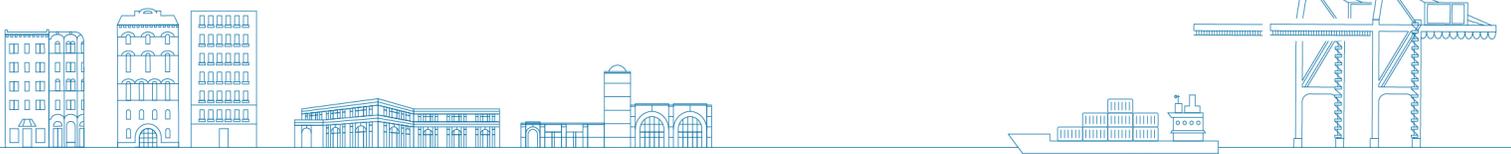
propriété de l'Administration.

Ces droits doivent être payés au bureau de l'Administration par l'exploitant de terminal concerné, et ce, avant l'enlèvement des marchandises en question de la propriété de l'Administration.

- e) Lorsque l'un ou l'autre des droits visés dans le présent avis n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe 2d), des frais supplémentaires correspondant à 1,5 % du droit exigible doivent être versés pour chaque période subséquente 30 jours de retard de paiement, ou fraction d'une telle période.
- f) Les droits prévus dans le présent avis s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis, ou à tout autre montant pouvant être autrement dû à l'Administration.

Exemption

3. Le droit visé au paragraphe 2b) du présent avis n'est exigible qu'après l'expiration du séjour gratuit. Il faut cependant savoir que l'Administration peut, à sa discrétion, restreindre ou prolonger le séjour gratuit s'il y a lieu, au cas par cas.



TARIF DE DÉBIT ET D'ENTREPOSAGE

Art.	Description	Taux (\$)
------	-------------	-----------

Taux de débit

1.	<u>Vrac</u>	
a.	Cargaison nécessitant à l'abri – par tonne métrique	3,37
b.	Cargaison nécessitant à l'abri – par mètre cube	2,71
c.	Cargaison nécessitant à l'extérieur – par tonne métrique	2,14
d.	Cargaison nécessitant à l'extérieur – par mètre cube	2,26
2.	<u>Conteneur</u>	
a.	Par conteneur de 20 pi chargé	20.44
b.	Par conteneur de 40 pi chargé	30.67
c.	Par conteneur de 20 pi vide	0
d.	Par conteneur de 40 pi vide	0

Taux d'entreposage

Par semaine ou partie de semaine

1.		
a.	Cargaison nécessitant à l'abri – par tonne métrique	1,12
b.	Cargaison nécessitant à l'abri – par mètre cube	0,95
c.	Cargaison nécessitant à l'extérieur – par tonne métrique	0,69
d.	Cargaison nécessitant à l'extérieur – par mètre cube	0,56



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN AVIS SUR LE TARIF DES SERVICES DE DRAGAGE

Avis – N8

En vigueur le 1^{er} juin 2024

Interprétation

« Droit de services de dragage » désigne le droit fixé par l'Administration devant être versé relativement à un navire qui transite dans les zones draguées du port ou qui les utilise en vue d'accéder aux installations situées dans les Zones 1 et 2 représentées à l'Annexe B du présent avis, ou en vue de quitter ces installations. Ce droit est fixé selon le taux applicable prévu dans le tarif des services de dragage qui fait partie du présent avis.

Calcul du droit

1. a) Sous réserve de l'article 3, le droit de services de dragage est exigible à l'égard de chaque navire transitant par une portion de la Zone 1 ou 2.
- b) Le droit de services de dragage est calculé en fonction de la jauge brute du navire assujéti à ce droit.
- c) Le droit de services de dragage est exigible du propriétaire du navire assujéti à ce droit dès qu'il est engagé, et doit être versé aux bureaux de l'Administration.
- d) Les règles suivantes s'appliquent aux fins de détermination de l'heure à laquelle un droit de services de dragage est engagé :
 - i) un droit de services de dragage est engagé relativement à un navire se rendant à un poste à quai dans la Zone 1 à l'heure où le premier câble est enroulé audit poste à quai;
 - ii) un droit de services de dragage est engagé relativement à un navire se rendant à un poste à quai dans la Zone 2 à l'heure où le premier câble est enroulé audit poste à quai;
 - iii) un navire qui, durant une seule escale au port, mouille dans les Zones 1 et 2 n'engage un droit de services de dragage qu'en ce qui a trait à son mouillage dans la Zone 1.



- e) Le droit de services de dragage est payable dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu exigible, faute de quoi une pénalité équivalant à 1,5 % du droit exigible est alors exigée pour chaque période subséquente 30 jours de retard de paiement, ou fraction d'une telle période.
- f) Le droit de services de dragage s'ajoute à tous les autres droits prévus dans d'autres avis, ou à tout autre montant pouvant être autrement dû à l'Administration.

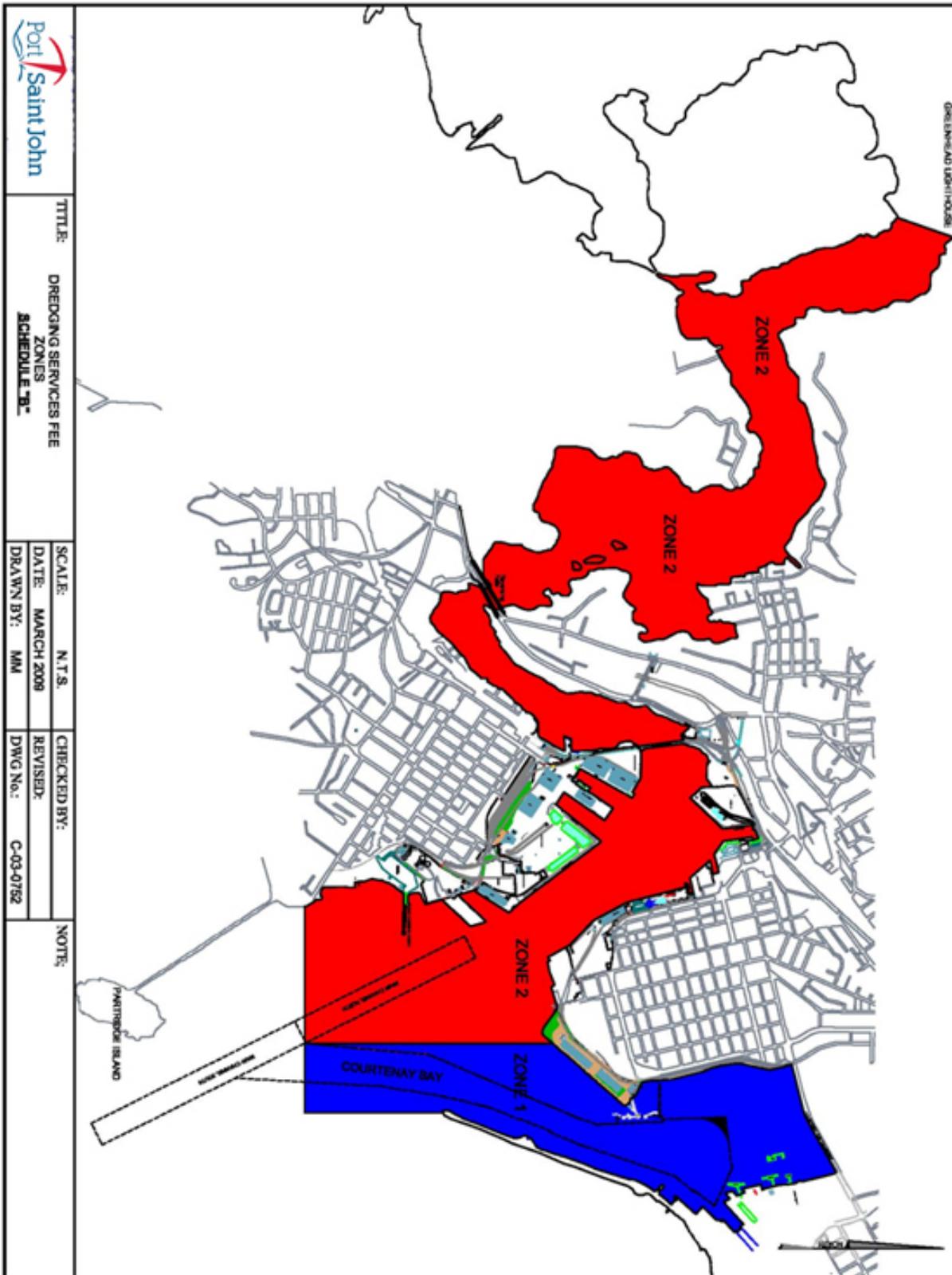
Exemptions

- 2. Par dérogation au paragraphe 1a) du présent avis, aucun droit de services de dragage n'est exigible à l'égard des navires suivants :
 - (a) les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à un gouvernement étranger;
 - b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
 - c) les navires en détresse qui entrent dans le port, avec ou sans l'aide d'un remorqueur;
 - d) les navires qui viennent au port et le quittent dans les 12 heures suivant leur entrée au port et qui ne s'y livrent à aucune activité commerciale;
 - e) les navires ayant un tirant d'eau inférieur à 5,0 mètres.

TARIF DES SERVICES DE DRAGAGE

Art.	Description	Taux (\$)
1.	Navires entrant dans la Zone 1	0,4349 – par tonne brute
2.	Navires entrant dans la Zone 2	0,0383 – par tonne brute
3.	Navires entrant dans les deux zones en une seule escale	0,4349 – par tonne brute





SCHEDULE "B"



**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN
AVIS SUR LES FRAIS PORTUAIRES ACCESSOIRES**

Avis – N9

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

Frais accessoires

1. a) Ces frais sont fixés par l'Administration, et leurs montants sont indiqués ci-après dans le présent avis – N10.

Permis relatif aux marchandises dangereuses

2. Pour chaque permis exigé en vertu des pratiques et procédures de l'Administration: 34, 22 \$ par permis

Permis relatif à la soudure

3. Pour chaque permis exigé en vertu des pratiques et procédures de l'Administration :

(a) Durant les heures normales de bureau : 56,29 \$ par permis

(b) En dehors des heures normales de bureau – 168,87 \$ par permis

Frais relatifs à la sécurité (par personne)

4. Pour le personnel de sécurité fourni par l'Administration :

a) Taux horaire régulier – 38, 63 \$ l'heure

Coût relatif au laissez-passer de sécurité (par personne)

5. Coût par laissez-passer : 26,53 \$

a) Nouvelle émission pour première perte de laissez-passer 53,04 \$



- b) Deuxième perte de laissez-passer 106,09 \$*

* Sous réserve de l'approbation, à l'issue d'une rencontre en personne.

Facture envoyée à l'équipe de recouvrement ou à l'équipe juridique

6. Frais de 15 % par facture

Écart entre manifestes ou documents

7. Facturation par le service des Finances du montant le plus élevé pour chaque écart.

Réduction pour pratiques écologiques

8. Jusqu'à 10 % de réduction des droits d'amarrage d'un navire inscrit à l'Environmental Ship Index de l'Association internationale des ports et havres, en particulier :
- a) score de 24 points ou moins – pas de réduction;
 - b) score compris entre 25 et 50 points – 10 % de réduction des droits d'amarrage à hauteur d'une économie annuelle totale de 520 \$;
 - c) score supérieur à 51 points – 10 % de réduction des droits d'amarrage à hauteur d'une économie annuelle totale de 1 040 \$.

Frais liés aux travaux d'ingénierie

9. Port Saint John se réserve le droit de facturer des frais dans certains cas lorsque des travaux d'ingénierie sont requis/demandés par le client.

Soumission des manifestes (EDI)

Le propriétaire, l'exploitant, l'agent maritime ou la personne responsable du navire doit présenter les renseignements suivants à l'Administration portuaire de Saint John dans un format électronique acceptable, 48 heures avant que le navire ne pénètre dans le territoire de compétence de l'Administration portuaire de Saint John :

- a) le nom du navire, son port d'immatriculation et son numéro d'identification tels qu'ils sont indiqués dans le document Lloyd's Register of Shipping ou sur le certificat du

29



navire;

b) l'agent maritime du navire;

c) le tonnage brut du navire et sa longueur hors tout;

d) le dernier port fréquenté et le prochain port d'escale;

e) l'heure d'arrivée estimée du navire dans le port;

f) le tirant d'eau estimé du navire à son arrivée et à son départ du port;

g) la description, la quantité, le volume et le tonnage de toutes les marchandises dangereuses, sur le formulaire remis par l'Administration portuaire;

h) la description, la quantité, le volume et le tonnage des marchandises à charger, à décharger ou à transférer dans le port;

i) le nombre de passagers en transit sur le navire ou devant embarquer ou débarquer;

j) si le navire ne transporte pas de marchandises ou de passagers, l'objet de l'escale du navire dans le port;

k) toute autre information requise par l'Administration portuaire.

La personne responsable, l'agent maritime, l'exploitant ou la ligne maritime du navire doit fournir à l'Administration portuaire de Saint John la description, la quantité et le tonnage des marchandises chargées, déchargées ou transférées dans les eaux du territoire de compétence dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le chargement, le déchargement ou le transfert. Ces renseignements doivent être fournis de manière précise dans un formulaire EDI 311 ou EDI 310. Si la ligne maritime, l'agent maritime, le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable du navire ne présente pas un formulaire électronique ou fournit des renseignements inexacts, l'Administration portuaire de Saint John pourrait facturer des frais de 250 \$ par navire et par escale.

